

Objet : Mise en place de l'indemnité kilométrique vélo

Délibération du Conseil d'administration du 08 décembre 2020

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail;

Vu les décrets n°2016-1184 du 31 août 2016 et n°2018-716 du 3 août 2018 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1 : Les agents de la Régie peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la présente délibération, de la prise en charge de frais engagés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Article 2 : L'indemnité kilométrique vélo est prise en charge au vu d'une déclaration annuelle sur l'honneur de l'agent, précisant notamment le nombre de jours par semaine pour lesquels il s'engage à utiliser un vélo pour assurer tout ou partie du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. A défaut, l'indemnité kilométrique ne peut pas être prise en charge.

Il incombe à tout agent de signaler sans délai tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Article 3 : Le montant annuel de l'indemnité est calculé, à partir du tarif unitaire fixé forfaitairement à 25 centimes d'euros par kilomètre, selon les modalités suivantes :

I -Pour les trajets définis à l'article 1, le tarif unitaire est multiplié par la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue à vélo entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail ainsi que par le nombre de jours déclaré à l'article 2.

Le montant maximal de l'indemnité est fixé à 200 euros par an et par agent.

II -L'indemnité fixée au I est attribuée sous réserve d'effectuer un trajet (aller-retour) d'au moins deux kilomètres par jour.

Article 4 : L'indemnité kilométrique vélo est versée mensuellement. Le versement est égal à un douzième du montant annuel déterminé à l'article 3, dans la limite du montant maximal défini au I de ce même article 3.

Article 5 : La prise en charge est suspendue pendant les périodes d'absence de l'agent quel qu'en soit le motif. Toutefois, elle est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute la période d'absence. Lorsque la reprise du service, à la suite de cette absence, a lieu au cours d'un mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Article 6 : L'agent qui utilise son vélo ou son vélo à assistance électrique n'a pas droit au remboursement des taxes et assurances qu'il acquitte pour son vélo ou son vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Article 7 : Sont exclus de la prise en charge prévue à l'article 1 ci-dessus les agents qui bénéficient :

- du remboursement des frais de transports publics ;
- d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

Article 8 : La dépense correspondante est imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2020 et suivants.

